

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1013 vom 27. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_1013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1013)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1013 du 27 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1013 del 27 novembre 2015

## Regeste

PERSÉCUTION, HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE, MESURE PROVISIONNELLE, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, E-MAIL, DÉLAI, DÉLAI DE RECOURS | 28b al. 1 CC, 28b al. 2 CC, 261 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales, telles les affaires relatives à la protection de la personnalité ne portant pas exclusivement sur des dommages-intérêts (Jeandin, CPC Commenté, 2011, n. 12 ad art. 308 CPC). Les mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), l'art. 143 al. 1 CPC précisant à cet égard que les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au tribunal, soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Selon la jurisprudence, l'acte envoyé à l'autorité judiciaire au moyen d'une télécopie doit être déclaré irrecevable, cette forme n'étant pas admise par la loi (CACI 5 novembre 2013/575 consid. 1b). Par ailleurs, la partie qui doit accomplir un acte de procédure doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard (ATF 92 I 253 consid. 3). La preuve qu'un recours a été déposé en temps utile résulte en principe de la date de l'oblitération postale ( ATF 109 Ia 183 consid. 3b ; TF 2C\_711/2008 du 7 novembre 2008 consid. 3.1), même s'il est possible de l'établir par d'autres moyens de preuves, sans que le Tribunal fédéral ne retienne de manière constante des exigences précises à cet égard, notamment en faisant appel à un témoin (TF 5A\_72/2010 du 30 avril 2010) ou à plusieurs témoins (TF 1F\_10/2010 du 17 mai 2010 ; ATF 109 Ib 343 consid. 2b ; TF 2C\_711/2008 du 7 novembre 2008 consid. 3.1). La force probante des déclarations du témoin devra quoi qu'il en soit être prise en considération au regard de ses liens avec l'intéressé (ATF 97 III 12 consid. 2c : cas de l'épouse de l'intéressé). b) En l'espèce, l'acte d'appel adressé par télécopie le 10 septembre 2015 au greffe du Tribunal cantonal est irrecevable, cette forme n'étant pas admise par la loi. Quant à l'enveloppe ayant contenu l'acte d'appel adressé par courrier postal, elle porte le cachet postal du 11 septembre 2015, alors que, notifiée aux parties le 31 août 2015, l'ordonnance de mesures provisionnelles pouvait faire l'objet d'un appel dans un délai échéant le 10 septembre 2015. Les explications apportées à ce sujet par le conseil de l'appelant ne sont guère convaincantes. Celui-ci soutient en effet avoir déposé l'acte dans la boîte aux lettres à plusieurs heures différentes selon l'appareil utilisé et son unique témoin semble être un de ses proches ou à tout le moins une de ses connaissances. Les

photographies et l'enregistrement vidéo produits ne lui sont par ailleurs d'aucun secours, leur visionnement ne permettant pas d'établir de façon indubitable que l'acte d'appel a bien été déposé dans la boîte aux lettres en date du 10 septembre 2015 ni d'exclure toute éventuelle manipulation technique des appareils utilisés ou des images produites. A cela s'ajoute que la déclaration écrite faisant état de la remise de l'enveloppe dans la boîte aux lettres figure sur cette même enveloppe, ce qui semble démontrer que cette attestation ne correspond pas à la réalité puisqu'il n'était physiquement pas possible de demeurer en possession de l'enveloppe après qu'elle avait été déposée dans ladite boîte aux lettres. Il s'avère ainsi que cette déclaration a été rédigée à l'avance à propos d'un fait qui ne s'était pas encore produit, ce qui lui enlève toute valeur probante. La question de la recevabilité temporelle de l'acte d'appel peut toutefois rester ouverte, dès lors que celui-ci doit être rejeté pour les motifs qui suivent.

## **E. 2**

a) L'appel portant sur des mesures provisionnelles, il relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit. n. 6 ad art. 310 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 317 CPC). c) En l'espèce, les pièces nouvellement produites par l'appelant en procédure d'appel sont irrecevables, en tant qu'elles sont antérieures à la clôture de l'instruction de première instance et que l'appelant n'établit pas avoir fait preuve de la diligence requise. Ce n'est toutefois pas le cas du procès-verbal de la séance du Conseil synodal du 23 juin 2015 (pièce n° 13), qui est recevable, dès lors que l'appelant avait déjà requis, en vain, sa production par les intimés lors de l'audience du 28 juillet 2015 et qu'il peut ainsi établir ne pas avoir été en mesure de produire cette pièce devant le premier juge.

## **E. 3**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. L'ordonnance doit donc être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant P.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis

clos, est notifié à : ■ Me Hüsnü Yilmaz (pour P.\_\_\_\_\_) ■ Me Olivier Subilia (pour Y.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_) Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que l'appel porte sur une cause non patrimoniale. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.